

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.943	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Décret n° 71-239 du 19 juillet 1971, portant création d'un service de presse et d'information présidentielle..... 327

Décret n° 71-240 du 19 juillet 1971, portant nomination des agents du service de presse et d'information présidentielle..... 327

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-231 du 15 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 327

Décret n° 71-235 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 327

Décret n° 71-236 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 328

Décret n° 71-237 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 328

Décret n° 71-251 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Décret n° 71-252 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Rectificatif n° 71-253 du 27 juillet 1971 au décret n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Décret n° 71-254 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Décret n° 71-255 du 28 juillet 1971, rattachant les services municipaux de la protection civile à la Direction Générale des Services de Sécurité..... 329

Défense Nationale

Décret n° 71-242 du 21 juillet 1971, portant création d'un Bataillon d'infanterie au sein de la Zone militaire n° 2..... 330

Décret n° 71-244 du 22 juillet 1971, fixant la composition des membres du Haut-commandement des zones militaire régionales de l'Armée Populaire Nationale..... 330

Décret n° 71-245 du 23 juillet 1971, portant nomination d'un lieutenant en qualité de directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO)..... 330

Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts	
<i>Décret n° 71-232</i> du 15 juillet 1971, portant modification du décret n° 67-111 du 16 mai 1967, créant le permis industriel n° 6.....	331
<i>Décret n° 71-233</i> du 15 juillet 1971, portant abrogation du décret n° 67-377 du 15 décembre 1967....	331
Ministère de la Justice et de l'Information, Garde des Sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	332
Ministère des Travaux Publics et des Transports	
<i>Actes en abrégé</i>	332
Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail	
<i>Décret n° 71-243</i> du 21 juillet 1971, portant intégration et nomination d'un ingénieur des travaux agricoles.....	332
<i>Décret n° 71-247</i> du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers en ce qui concerne les Contributions directes, l'Enseignement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962.....	333
<i>Décret n° 71-248</i> du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, des Douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres.....	334
<i>Décret n° 71-249</i> du 26 juillet 1971, portant reclassement en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des impôts et inspecteurs des douanes..	335
<i>Décret n° 71-250</i> du 26 juillet 1971, portant révision de la situation administrative en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des régies financières (Douanes, Enregistrement, Contributions Directes).....	338
<i>Actes en abrégé</i>	340
<i>Rectificatif n° 3036</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-3 à l'arrêté n° 4432/MT-DGT-DGAPE.-43-11 du 20 octobre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) ...	345
<i>Rectificatif n° 3035</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-3 à l'article n° 4431/MT-DGT-DGAPE.-43-11 du 20 octobre portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté....	346
<i>Rectificatif n° 3060</i> /MT-DGT-DGAPE.-4-9 à l'arrêté n° 1673/MT-DGT-DGAPE. du 23 avril 1971 acceptant la démission de son emploi offerte par un inspecteur de la Jeunesse et des Sports.	346
<i>Rectificatif n° 3038</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-3 à l'arrêté n° 5026/MT-DGT-DGAPE.-3-5 du 1 ^{er} décembre 1970 admettant un dactylographe de 6 ^e échelon des services administratifs et financiers à la retraite.....	347
Ministère de l'Administration du Territoire	
<i>Décret n° 71-238</i> du 19 juillet 1971, portant ouverture d'un Centre principal d'Etat Civil dans l'Arrondissement n° 2 de la Commune de Dolisie..	347
<i>Décret n° 71-241</i> du 20 juillet 1971, portant nomination du docteur en qualité de président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire...	347
<i>Actes en abrégé</i>	348
Ministère des Affaires Etrangères	
<i>Décret n° 71-234</i> du 17 juillet 1971, portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Populaire du Congo en Belgique.....	348
<i>Décret n° 71-246</i> du 23 juillet 1971, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou.....	348
Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile, des Postes et Télécommunications, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.	
<i>Actes en abrégé</i>	349
Postes et Télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	349
<i>Rectificatif n° 3007</i> /PET. de l'arrêté n° 2179/PET., portant promotion des agents contractuels de la catégorie F, des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo...	349
Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservations de la Propriété Foncière	
Conservation de la propriété foncière.....	349
Avis et Communications émanant des services publics	
BICI du Congo (compte de pertes et profits de l'exercice 1970).....	351
Banque centrale (Situation au 31 mai 1971).....	351

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET N° 71-239 du 19 juillet 1971, portant création d'un service de presse et d'information présidentielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-278 du 19 août 1970, portant organisation du Service d'Etudes et de Coordination Interministérielle de l'Information Gouvernementale ;

Vu le décret n° 64-4 du 4 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu la décision prise en conseil élargi le 14 juillet 1971 de créer un Service de la bibliothèque Populaire et de la documentation,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service d'Etudes et de Coordination Interministérielle de l'Information Gouvernementale créé par le décret n° 70-278 du 19 août 1970 susvisé est rattaché à la Présidence du Conseil d'Etat et prend la dénomination de Service de Presse et d'Information Présidentielle.

Art. 2. — Le Service de Presse et d'Information Présidentielle placé sous l'autorité d'un directeur comprend 4 divisions et 1 service photo.

Art. 3. — Le chef de la première division supplée automatiquement le directeur du Service de Presse et d'Information Présidentielle en cas d'absence.

Art. 4. — Il est alloué :

Au directeur du Service de Presse et d'Information Gouvernementale une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs ;

Aux chefs de division une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs ;

Au Chef de service une indemnité mensuelle de représentation de 6 500 francs.

Art. 5. — Un décret ultérieur fixera les conditions de réorganisation et de fonctionnement du Service de Presse et d'Information Présidentielle.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

DÉCRET N° 71-240 du 19 juillet 1971, portant nomination des agents du Service de Presse et d'Information Présidentielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-239 du 19 juillet 1971, portant création du Service de Presse et d'Information Présidentielle Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au Service de Presse et d'Information Présidentielle en qualité de :

Directeur :

M. Itoua (François).

Chef de la première division :

M. Bembé (Christian-Gilbert).

Chef de la deuxième division :

M. Ousman Tiam (Jean-Bruno).

Chef de la troisième division :

M. Pangui (Henri).

Chef de la quatrième division : (division technique)

M. Kamba (Sébastien) ;

Chef du service photo :

M. Gabira (Auguste).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 71-231 du 15 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Etou-Ovou (Antoine), chargé des affaires économiques et de la comptabilité de l'Intendance du Palais à Brazzaville ;

Woodcock Kytolot (Maurice), professeur technique adjoint à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET N° 71-235 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Bakoumba (Auguste), chef du Centre Piscicole de la Djoumouna Brazzaville ;
 Doukebéné (Jean-Paul), manœuvre des travaux agricoles à Dolisie ;
 Kaya (Gaspard), menuisier à Dolisie ;
 Mabilia (Naphtal), porcher à la Ferme Porcine à Dolisie ;
 Mahanga (Laurent), planteur de café à Divenié ;
 Makella (André), commis des services administratifs et financiers à Dolisie ;
 M'Boumba (Pierre), porcher à la Ferme Porcine à Dolisie ;
 Moutsita (Joseph), manœuvre des travaux agricoles à Dolisie ;
 N'Gouangoua (François), manœuvre des travaux agricoles à Dolisie ;
 N'Nat (Ernest), moniteur d'agriculture à Dolisie ;
 N'Sondé (Jacob-Edouard), planton à la Présidence de la République Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-236 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. N'Koukou (Pierre-Joseph), secrétaire d'administration à la Direction Générale des services agricoles et zootechniques (Brazzaville).

Au grade de chevalier

MM. Bayonne (Gaston), secrétaire d'administration au Secrétariat de la Région du Niari Dolisie ;
 Bouanga (Fulbert), contrôleur des douanes à Pointe-Noire ;
 Kaya (Fidèle), directeur du Journal Officiel de la République Populaire du Congo Brazzaville ;
 Moupoussa (Martin), chaîneur à Dolisie ;
 N'Gongolo (Auguste), chauffeur à Dolisie ;
 Nombo (Jean-Marie), brigadier des douanes à Pointe-Noire ;
 Maîtres ouvriers à l'Imprimerie Nationale-Brazzaville :

MM. Bitémo (François-Clément) ;
 Délihelit (Henri-Félix) ;
 Ganga (Germain-Rigobert) ;
 Kinouani (Maurice) ;
 Kouvouama (Marcellin) ;
 Loemba-Pangoud (Raymond-Aimé) ;
 Mahoua (Alexandre) ;
 Monianga (Albert) ;
 Moukououssa (Jean) ;
 Soungoua (Firmin) ;
 Tchicaya (Jean), brigadier des douanes à Pointe-Noire ;

Yengo (Patrice), brigadier des douanes à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 50-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-237 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

Mmes Samory née Yola (Thérèse), 24, rue Batéké Poto-Poto-Brazzaville ;
 Coucka-Bagani née (Lucienne), aide sociale au Centre Puériculture de Poto-Poto-Brazzaville ;
 Boko (Martin), commis dactylo à la B.I.A.O. Pointe-Noire.

Aux Etablissements Perris Frères Brazzaville :

MM. Bongoussou (Camille), chauffeur ;
 Fila (Daniel), chauffeur ;
 Mahoungou (Alphonse) chauffeur ;
 Matota (Thomas), manœuvre ;
 Moundani (Maurice), manœuvre ;
 Djokélélé (Mathias), magasinier ;
 Ossonzélé (Ernest), cuisinier ;
 Taty-Loemba (Pierre), commis ;
 Kinzonzi (Thomas), secrétaire d'administration chef du bureau de la comptabilité Brazzaville.

Médaille d'Argent

MM. Bivigou (Pierre), menuisier au district de Divenié ;
 M'Bemba (Justin), chauffeur à la Présidence de la République Brazzaville ;

Aux Etablissements Perris Frères Brazzaville :

MM. Loussakou (Julien), chauffeur ;
 Madzou-Mokoko, manœuvre ;
 N'Kabi (Eugène), manœuvre ;
 N'Koukou (François), vendeur ;
 Samba (Victor), manœuvre ;
 Tsiba (Jean-Marie), planton.

Médaille de Bronze

MM. Balemono (Honoré), Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;
 Bouyou (Irénee), B.I.A.O. Pointe-Noire ;
 Gabidzoua (Alphonse), contre maître à la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;
 Loemba (André), B.I.A.O. Pointe-Noire ;
 Malonga, manœuvre aux Etablissements Perris Frères Brazzaville ;
 Semi (François), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-251 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Bakala (Adrien), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe Unie.

Au grade d'officier

M. Mann (Laurent), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, chef de la Légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique Allemande à Berlin.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

—o—o—

DÉCRET n° 71-252 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

A la Maternité Blanche Gomes à Brazzaville :

Le docteur Corotcov (Valery), médecin-chef ;
Le docteur Nabatova (Anne), médecin-Gynécologue ;
Mme Sokolovskaya (Marina), professeur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

—o—o—

RECTIFICATIF n° 71-253 du 27 juillet 1971, au décret n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit : en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de Chevalier ;

M. Tchicaya (Germain-Alexis), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général de la Chambre de Commerce Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de Chevalier ;

M. Tchikaya (Germain-Alexis), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-254 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Ceccaldi (Pierre), médecin général, responsable de l'Assistance Médicale Française Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-255 du 28 juillet 1971, rattachant les services municipaux de la protection civile à la direction générale des services de sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale modifiée par l'ordonnance n° 49-70 du 23 décembre 1970 ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services municipaux de la protection civile sont rattachés à la Direction Générale des services de Sécurité.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions de fonctionnement de ces services.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 71-242 du 21 juillet 1971, portant création d'un Bataillon d'infanterie au sein de la zone militaire n° 2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'A.P.N..

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement ;

Vu le décret n° 69-109 du 6 mars 1969, portant nomination des commandants de zones de défense opérationnelle du territoire de la République ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en zone militaire n° 2 un Bataillon d'infanterie, il comprend :

Une compagnie de commandement et du quartier général ;
3 compagnies de combat.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif et à ce titre, relèvera de l'autorité directe du commandant de zone.

Art. 3. — Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

* DÉCRET N° 71-244 du 22 juillet 1971, fixant la composition des membres du Haut-commandement des zones militaires régionales de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du Haut-commandement ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 69-19 du 6 mars 1969, portant nomination des commandants de zones :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont membres du Haut-commandement des zones militaires régionales de l'Armée Populaire Nationale :

Le commandant de zone ;

L'adjoint au commandant de zone ;

Le commissaire politique de la zone ;

Le commissaire politique adjoint de la zone.

Art. 2. — Les attributions des membres du Haut-commandement des zones militaires régionales sont celles définies par le décret n° 69-372 du 9 novembre 1969.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le commissaire politique à l'armée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-245 du 23 juillet 1971, portant nomination du lieutenant Souza-Sayeto (Sébastien), en qualité de directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO).

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-61 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant le taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement notamment en son article 3 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Souza (Sébastien-Sayeto) précédemment major en second de l'Armée Populaire Nationale et chef du premier Bureau à l'Etat-major général est nommé directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO).

Art. 2. — En cas d'absence du directeur général, le directeur du département finances administration et formation assume l'interim de ce dernier.

Art. 3. — Le lieutenant Souza (Sébastien-Sayeto) aura droit aux indemnités prévues par le statut de LINA-CONGO.

Art. 4. — Le salaire de l'intéressé et la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo seront assurés par le budget de LINA-CONGO.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise effective de service de l'intéressé sera, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.E. POUNGUI.

*Le secrétaire d'Etat au développement,
chargé des postes et télécommunications,
de l'aviation civile, du tourisme,
de l'urbanisme et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

—oO—

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX
ET FORÊTS**

DÉCRET n° 71-232 du 15 juillet 1971, portant modification du décret n° 67-111 du 16 mai 1967 créant le permis industriel n° 6.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 63-220 du 8 juillet 1963, fermant à l'exploitation une zone forestière et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-111 du 16 mai 1967, portant création du permis industriel n° 6 et modifiant la réserve d'exploitation congolaise n° 7 ;

Le conseil d'Etat entendu

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 67-111 du 16 mai 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Il est créé un permis industriel n° 6, d'une superficie de 40 000 hectares, défini comme suit :

Le point d'origine O est situé au pont sur la Rivière de l'ancienne route Kibangou-Mossendjo.

Les limites du permis sont les suivantes :

Au Nord :

La section du parallèle passant par le point d'origine entre ce point d'origine et la Rivière Louessé ;

A l'Est :

La rive droite de la Louessé, d'amont en Aval, jusqu'au confluent avec la Rivière M'Poukou ;

Au Sud :

La section du parallèle passant par le confluent de la Louessé et de la M'Poukou, entre la Louessé et la Rivière Itsibou.

A l'Ouest :

Le cours de l'Itsibou d'Aval en amont jusqu'au confluent avec la Rivière M'Poukou ;

Au Sud :

La section du parallèle passant par le confluent de la Louessé et de la M'Poukou, entre la Louessé et la Rivière Itsibou.

A l'Ouest :

Le cours de l'Itsibou d'Aval en amont jusqu'au confluent avec la Rivière Loubama ;

Au Nord :

Le cours de la Loubama d'Aval en amont du confluent avec l'Itsibou jusqu'au point d'origine.

Art. 1^{er} bis. (*nouveau*). — Il est créé un permis industriel n° 9, d'une superficie de 13 000 hectares, défini comme suit :

Le point d'origine est situé au confluent des Rivières Louessé et M'Poukou.

La limite Nord :

Est la section du parallèle passant par le point d'origine entre ce point et la Rivière Itsibou.

La limite Est et Sud :

Est la rive droite de la Louessé entre le confluent avec la M'Poukou jusqu'au confluent avec l'Itsibou.

La limite Ouest :

Suit le cours de l'Itsibou de son confluent avec la Louessé jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le point d'origine.

Les autres articles du décret n° 67-111 du 16 mai 1967 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

—oO—

DÉCRET n° 71-233 du 15 juillet 1971, portant abrogation du décret n° 67-377 du 15 décembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 67-377 du 15 décembre 1967, affectant à l'Office national des forêts des terrains du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-111 du 16 mai 1967, portant création du permis industriel n° 6 et modifiant la réserve d'exploitation congolaise n° 7 et tous actes modificatifs subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 67-377 du 15 décembre 1967 affectant à l'Office national des forêts des terrains du domaine privé de l'Etat.

Art. 2. — Ces terrains précédemment affectés à l'Office national des forêts sont replacés sous la gestion directe du service des eaux et forêts et des ressources naturelles.

Art. 3. — Le permis industriel n° 6, sous le nom de réserve de la Mapopo (R.M.P.) reste affecté à l'Office national des forêts à charge pour lui de satisfaire aux obligations contractées par l'Etat dans le plan d'opérations signé avec le Fonds spécial des Nations-Unies, pour l'installation et le fonctionnement du Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration de Mossendjo.

Art. 4. — Le ministre chargé des eaux et forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'INFORMATION, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2902 du 14 juillet 1971, M. Pemba-Yobi (Daniel), commis-principal de greffes et parquets de 4^e échelon en service à la Cour Suprême de Brazzaville est appelé à exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près ladite Cour.

M^e Ombanza (Mathieu), greffier de 3^e échelon en service à la Cour d'Appel de Brazzaville est appelé à exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près ladite Cour.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2876 du 12 juillet 1971, il est interdit à M. N'Ganga (Laurent), demeurant 4, rue M'Biémé à Bacongo-Brazzaville, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 6 mois. Pour infraction à l'article n° 197 du code de la route ; conduite sans permis de conduire.

M. Bouity (Florentin), mécanicien à la CCSO-garage à Pointe-Noire, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 1 an. Pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET N° 71-243/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 21 juillet 1971, portant intégration et nomination de M. Tchoumou (Joseph), ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories B, C, D et E des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I. des services techniques ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 1665/BB. du 3 mai 1969, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A II, de l'agriculture ;

Vu le certificat en date du 9 octobre 1970 de l'Ecole Nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires délivré à M. Tchoumou (Joseph) ;

Vu la lettre n° 423/BB. du 18 mars 1971 du directeur général des services agricoles et zootechniques ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Tchoumou (Joseph), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon indice local 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural délivré par l'Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniques Sanitaires de Strasbourg (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Génie Rural) et nommé ingénieur du génie rural de 2^e échelon indice local 890 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage qu'il a effectué en France, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
ANGE POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTÓ.

—o—

DÉCRET n° 71-247/MT-DGT-DELC.-4-6 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers en ce qui concerne les Contributions directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau hiérarchique des cadres des services administratifs et financiers dressé par l'article 3 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, est abrogé en ce qui concerne les cadres de la catégorie A, des Contributions directes, de l'Enregistrement et du Trésor.

Les personnels des cadres de la catégorie A, des services des Contributions directes, de l'Enregistrement et du Trésor sont classés comme suit :

CATÉG. ET HIÉRAR.	CADRE	GRADE SUPÉRIEUR	GRADE INFÉRIEUR
A I	Inspecteurs principaux et Inspecteurs des Impôts	Inspecteur principal des Impôts	Inspecteur des Impôts
	Inspecteurs principaux et Inspecteurs du Trésor	Inspecteur principal du Trésor	Inspecteur du Trésor

CATÉG. ET HIÉRAR.	CADRES	GRADE SUPÉRIEUR	GRADE INFÉRIEUR
A II	Inspecteurs adjoints des Impôts et Attaché des services fiscaux	Inspecteur adjoint des Impôts	Attaché des services fiscaux
	Inspecteurs adjoints du Trésor et Attachés des services du Trésor	Inspecteur adjoint	Attaché des services du Trésor

CHAPITRE PREMIER

Recrutement direct

SECTION I

Cadre de la catégorie A, hiérarchie I

*Inspecteurs des Impôts
et inspecteurs du Trésor*

Art. 2. — L'article 7 du décret susvisé n° 62-426 du 29 décembre 1962, est abrogé et remplacé par l'article 7 nouveau suivant :

« Article 7 (nouveau) — Peuvent seuls être nommés inspecteurs des impôts stagiaires ou inspecteurs du Trésor stagiaires, les candidats titulaires d'une Licence Universitaire ou d'un Diplôme équivalent qui ont suivi avec succès un stage ou des études complémentaires dans un Institut ou dans un Etablissement donnant une formation professionnelle du niveau approprié correspondant à la spécialité afférente ».

SECTION II

Cadre de la catégorie A, hiérarchie II

*Attachés des Services Fiscaux
et attachés des Services du Trésor*

Art. 3. — Les articles 9 et 10 du décret susvisé n° 62-426 du 29 décembre 1962 sont abrogés et remplacés par l'article 9 nouveau suivant :

« Article 9 (nouveau) ». — Peuvent seuls être nommés Attachés stagiaires des Services Fiscaux ou attachés stagiaires des Services du Trésor les candidats titulaires d'une Licence Universitaire ou d'un Diplôme équivalent qui ont suivi le stage ou les études complémentaires prévus, à l'article 7 nouveau ci-dessus mais qui n'ont pas obtenu des notes suffisantes ».

CHAPITRE II

Recrutement professionnel

SECTION I

Cadre de la catégorie A, hiérarchie I

*Inspecteurs des Impôts
et inspecteurs du Trésor*

Art. 4. — L'article 13 du décret susvisé n° 62-426 du 29 décembre 1962 est abrogé et remplacé par l'article 13 nouveau suivant :

« Article 13 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés inspecteurs des impôts ou inspecteurs du Trésor, les attachés et les inspecteurs adjoints des Services Fiscaux ou des Services du Trésor remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté dans leur cadre respectif et qui après avoir passé un concours de sélection professionnelle propre à chaque cadre, ont suivi avec succès le stage ou les études complémentaires prévus à l'article 7 nouveau ci-dessus ».

SECTION II

Cadre de la catégorie A, hiérarchie II

*Attachés des Services Fiscaux
et attachés des Services du Trésor*

Art. 5. — Les articles 15 et 16 du décret susvisé n° 62-426 du 29 décembre 1962 sont abrogés et remplacés par l'article 15 nouveau suivant :

« Article 15 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés Attachés des Services Fiscaux ou Attachés des Services du Trésor, les fonctionnaires appartenant respectivement aux cadres de la catégorie B, de la spécialité afférente remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté dans leur grade, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours de sélection professionnelle propre à chaque cadre et qui ont suivi avec succès des cours de recyclage prévu à cet effet ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 6. — Les fonctionnaires qui en application de l'ancienne réglementation ont été nommés soit inspecteurs des Contributions directes, soit inspecteurs de l'Enregistrement, soit inspecteurs de Trésor à l'issue d'un stage de formation professionnelle accompli avec succès à l'Ecole des Impôts ou à l'Ecole du Trésor à Paris sont confirmés respectivement dans le grade d'inspecteur des Impôts et d'inspecteur du Trésor et sont classés en catégorie A, hiérarchie I à concordance de l'échelon acquis en catégorie A II et en conservant le bénéfice de l'ancienneté également acquise dans l'échelon.

Les mêmes dispositions sont étendues aux fonctionnaires qui n'ont pas obtenu les notes requises à la fin de leurs études à l'Ecole des Impôts de Paris mais qui, à leur retour au Congo ont passé avec succès l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 687/MT-DGT-DGAPE.-7-3 du 13 février 1967 à la suite duquel ils ont été nommés inspecteurs des Contributions directes ou inspecteurs de l'Enregistrement.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre du recrutement professionnel soit à l'Ecole des Impôts soit à l'Ecole du Trésor de la République Française suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret, bénéficieront à leur sortie en cas de succès du reclassement en catégorie A, hiérarchie I.

Art. 7. — Sont entièrement abrogés les articles 21 et 22 du décret susvisé n° 62-426 du 29 décembre 1962 et les dispositions du décret n° 65-336/FP. du 31 décembre 1965.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

—o—

DÉCRET N° 71-248/MT-DGT-DEL.C.-4-6 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, des Douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des Douanes ;

Vu le décret n° 62-285 du 7 août 1962, modifiant l'article 2 et remplaçant l'article 23 du décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des Douanes ;

Vu le décret n° 70-271 du 18 août 1970, déterminant le niveau de recrutement dans les cadres des Douanes des titulaires du diplôme d'Etudes techniques de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, des Douanes est modifié comme suit :

CATÉG. ET HIÉRAR.	CADRE	GRADE SUPÉRIEUR	GRADE INFÉRIEUR
A I	Inspecteurs principaux et Inspecteurs	Inspecteur principal	Inspecteur
A II	Inspecteurs adjoints Attaché des Douanes (Bureaux)	Inspecteur adjoint	Attaché des Douanes (Bureaux)

CHAPITRE PREMIER

Recrutement direct

SECTION I

Cadre de la catégorie A, hiérarchie I
Inspecteur des Douanes

Art. 2. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs stagiaires des Douanes les candidats titulaires d'une licence universitaire ou d'un diplôme équivalent qui ont suivi avec succès un stage ou des études complémentaires de spécialisation dans un Institut ou Etablissement donnant une formation professionnelle douanière du niveau approprié.

SECTION II

Cadre de la catégorie A, hiérarchie II
Attachés des Douanes (Bureaux)

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés attachés stagiaires des Douanes (Bureaux) les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent qui ont suivi un stage ou les études complémentaires prévus à l'article 2 ci-dessus mais qui n'ont pas obtenu des notes suffisantes.

SECTION III

Dispositions communes

Art. 4. — Pour être titularisés les candidats nommés en application du présent chapitre doivent avoir accompli le stage probatoire prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE II

Recrutement professionnel

SECTION I

Cadre de la catégorie A, hiérarchie I
Inspecteurs

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs des Douanes, les attachés et inspecteurs-adjoints des Douanes remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté dans leur cadre respectif et qui après avoir passé un concours de préselection, ont suivi avec succès le stage ou les études complémentaires prévus à l'article 2 ci-dessus.

SECTION II

Cadre de la catégorie A, hiérarchie II

Attachés des Douanes (Bureaux)

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés attachés des Douanes, les vérificateurs des cadres de la catégorie B remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté dans leur grade et qui ont satisfait aux épreuves d'un concours de sélection professionnelle et suivi avec succès soit des cours de recyclage prévus à cet effet, soit le stage technique court organisé Par l'Ecole des Douanes de Neuilly en France.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 7. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation, ont été nommés inspecteurs des Douanes à l'issue d'un stage de formation professionnelle de 2 ans (stage long) à l'Ecole des Douanes de Neuilly (France) accompli avec succès, sont confirmés dans leur grade et classés en catégorie A, hiérarchie I à concordance de l'échelon, acquis en catégorie A 2, tout en conservant le bénéfice de l'ancienneté également acquise dans l'échelon.

Art. 8. — Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre de recrutement professionnel à l'Ecole des Douanes de Neuilly pour le stage long suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret bénéficieront à leur sortie du reclassement en catégorie A, hiérarchie I.

Art. 9. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation, ont été nommés inspecteurs des Douanes soit à l'issue du stage technique court accompli avec succès à l'Ecole des Douanes de Neuilly, (France) soit sur liste d'aptitude sont maintenus en catégorie A, hiérarchie II et versés dans le cadre des attachés des Douanes à concordance d'échelon et d'ancienneté.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 10. — L'avancement au grade supérieur de chaque cadre s'effectue selon les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des

fonctionnaires de la République Populaire du Congo et du décret d'application n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires.

Art. 11. — Seuls les inspecteurs des Douanes ayant atteint au minimum le 5^e échelon pourront être autorisés à passer les épreuves du concours de sélection pour le stage du principal. Ils continueront d'avancer normalement jusqu'au 6^e échelon à la suite de quoi, ceux ayant effectué avec succès ledit stage bénéficieront, après 2 années d'ancienneté effective au 6^e échelon, du passage automatique au grade d'inspecteur principal nonobstant les stipulations relatives à la péréquation en matière d'avancement de grade.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application aux inspecteurs des règles normales d'avancement de grade.

Art. 12. — Il n'y a pas de recrutement sur liste d'aptitude prévu pour l'accès au grade d'inspecteur principal et d'inspecteur des Douanes.

Dispositions finales

Art. 13. — Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 23 (*nouveau*), 24, 33 et 34 du décret modifié n° 59-178 du 21 août 1959 et le décret n° 62-285 du 7 août 1962.

Art. 14. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

oOo

DÉCRET n° 71-249 du 26 juillet 1971, portant reclassement en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs du trésor, inspecteurs des impôts et inspecteurs des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu l'article 7 du décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 2) ;

Vu les dossiers des intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs des régies financières dont les noms suivent sont reclassés en catégorie A, hiérarchie II conformément au tableau ci-après :

NOMS PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Cadre	Grade - échelon - indice Date de dernière promotion	Cadre	Grade - échelon - indice, ACC
Ayina (Paulin)	A2 Trésor	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 22 juin 1968	AI Trésor	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 3 ans, 3 mois 9 jours
Batoumoueni (Maurice)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 22 juin 1969	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 2 ans, 3 mois 9 jours
Bella (Grégoire)	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 28 avril 1969	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 2 ans, 5 mois 3 jours
Bidounga (Antoine)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 22 décembre 1968	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 2 ans, 9 mois 9 jours
Bina (Etienne)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630 pour compter du 1 ^{er} février 1969	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 840 ; ACC : 2 ans, 8 mois
Bondoumbou (Jérôme)	idem	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 830, pour compter du 13 octobre 1968	idem	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 1140 ; ACC : 2 ans, 11 mois, 18 jours
Diabio (Albert)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630, pour compter du 3 février 1969	idem	Inspecteur 2 ^e échelon indice 840 ; ACC : 2 ans, 7 mois, 28 jours
Dima (Ange)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 20 décembre 1969	idem	inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an, 9 mois, 11 jours
Dzia (Luc)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 22 décembre 1969	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an, 9 mois, 9 jours
Gouari (Damien)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630, pour compter du 25 juillet 1968	idem	Inspecteur 2 ^e échelon indice 840 ; ACC : 3 ans, 2 mois, 6 jours
Ketté (Callixte)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 20 juin 1968	idem	Inspecteur 4 ^e échelon indice 1060 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 11 jours
Kounkou (Gilbert)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630, pour compter du 1 ^{er} février 1969	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 840 ; ACC : 2 ans, 8 mois
Lekaka (Jean)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 22 juin 1969	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 9 jours
Loufoua (Pierre)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 22 juin 1970	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an, 3 mois, 9 jours
Louhoungou (Théodore)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630, pour compter du 15 juillet 1968	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 840 ; ACC : 3 ans, 2 mois, 16 jours
Makaya (Etienne)	idem	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 830, pour compter du 4 juillet 1969	idem	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 1140 ; ACC : 2 ans, 2 mois, 27 jours
Mampakou (Joseph)	idem	Inspecteur stagiaire, indice 530, pour compter du 8 juillet 1970	idem	Inspecteur stagiaire, indice 660
Massala (Luc)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 1 ^{er} janvier 1970	idem	inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an, 9 mois
M'Boungou (Paul)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 1 ^{er} juillet 1968	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 3 ans, 3 mois
Mondjo (Henri)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630, pour compter du 1 ^{er} janvier 1969	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 840 ; ACC : 2 ans, 9 mois
N'Kodia (Emile)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 1 ^{er} janvier 1968	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 3 ans, 9 mois
Note (Etienne)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 4 janvier 1968	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 3 ans, 8 mois, 27 jours

NOMS PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Cadre	Grade - échelon - indice Date de dernière promotion	Cadre	Grade - échelon - indice, ACC
N'Sondé (René-Joseph)	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 19 juillet 1968	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ACC : 3 ans, 2 mois, 12 jours
N'Zaou (Rigobert)	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 23 juillet 1968	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon indice 740 ; ACC : 3 ans, 2 mois, 8 jours
Tchiloemba-Tchi-Taty (Joseph)	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 1 ^{er} août 1969	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ACC : 1 an, 2 mois
Vouandzi (Joseph)	idem	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 830, pour compter du 13 avril 1969	idem	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 1140 ; ACC : 2 ans, 5 mois, 18 jours
Voumby-M'By (Oscar)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 22 décembre 1969	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 1 an, 9 mois, 9 jours
Wongolo-Mokoko (Honoré)	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 8 juillet 1969	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 2 ans, 2 mois, 23 jours
N'Zonzolo (Jasmin)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630, pour compter du 13 juillet 1971	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 840 ACC : 2 mois, 18 jours
Bassoumba (Jean-Thomas)	A2 Enregistrement	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 30 septembre 1969	A1 Impôts	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 2 ans
Malanda (Jean-Noël)	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 26 juin 1969	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 5 jours
Binouani (Fidèle)	A2 Contributions directes	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 1 ^{er} mai 1970	A1, Impôts	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an, 5 mois
Diatouika (Hyacinthe)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 1 ^{er} janvier 1968	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 3 ans, 9 mois
M'Bemba (François)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 1 ^{er} octobre 1969	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 2 ans
Zandou (Jacques)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon indice 700, pour compter du 30 septembre 1969	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 2 ans
Nombo-Tchissambou (Fernand)	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 1 ^{er} novembre 1969	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an, 11 mois
Babady-Moddy (Roger)	A2 Douanes	Inspecteur 1 ^{er} échelon indice 570, pour compter du 1 ^{er} juillet 1968 (après stage long). Situation révisée compte tenu stage technique court accompli en 1964 et promu 3 ^e échelon indice 700, pour compter du 25 avril 1968	A2 Douanes A1	Attaché des douanes 3 ^e échelon, indice 700 ; ACC : 2 ans, 1 mois, 28 jours déduction faite d'un an, 3 mois, 8 jours de suspension de fonctions du 8 mars 1969 au 14 juin 1970. Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 1 an, 11 mois, 23 jours déduction faite du temps précité de suspension de fonctions.
Ibara (Jean-Firmin)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon indice 700, pour compter du 17 mai 1969	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 2 ans, 4 mois, 14 jours
Madieta (Philippe)	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon indice 570, pour compter du 24 novembre 1966	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 4 ans, 10 mois, 7 jours.
Malonga (Henri)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon indice 700, pour compter du 25 octobre 1968, (stage technique court) Revenu du stage long le 30 mai 1971	A2 Douanes A1 Douanes	Attaché des douanes 3 ^e échelon, indice 700 ; ACC : 2 ans, 11 mois, 6 jours. Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 4 mois.
Malonga (Michel)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon indice 700, pour compter du 25 octobre 1968 (stage technique court) Revenu du stage long le 30 mai 1971	A2 Douanes A1 Douanes	Attaché des douanes 3 ^e échelon, indice 700 ; ACC : 2 ans, 11 mois, 6 jours. Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 4 mois.
Mbizi (Dominique)	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 15 novembre 1969	A1 Douanes	Inspecteur 3 ^e échelon indice 960 ACC : 1 an, 10 mois, 16 jours.

NOMS PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Cadre	Grade - échelon - indice Date de dernière promotion	Cadre	Grade - échelon - indice, ACC
Mombouli (Jean)	idem	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 830, pour compter du 8 mai 1970	A1 Douanes	Inspecteur 5 ^e échelon, indice 1140 ; ACC : 1 an, 4 mois, 23 jours
N'Doko (Victor)	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 630, pour compter du 8 janvier 1968	idem	Inspecteur 2 ^e échelon, indice 840 ; ACC : 3 ans, 8 mois, 23 jours
N'Doudi (Jean- François)	A2 Douanes	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 1 ^{er} octobre 1968	A1 Douanes	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 3 ans
Saboga (Albert)	Idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 4 mai 1970	idem	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 1 an, 4 mois, 27 jours

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971, sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 26 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

oOo

DÉCRET N° 71-250 du 26 juillet 1971, portant révision de la situation administrative en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des régies financières (douanes, enregistrement, contributions directes).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services, administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21, et 22 du décret n° 62-246 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu les dossiers des intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative des inspecteurs des régies financières, dont les noms suivent est révisée conformément au tableau ci-après :

NOMS PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Cadre	Grade - échelon - indice date dernière promotion	Cadre	Grade - échelon - indice ACC
Dinga-Oté (Alphonse)	A2 Douanes	Inspecteur 4 ^e échelon, indice, 760 pour compter du 15 mai 1969	A1 Douanes	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 2 ans, 4 mois, 16 jours
	A1 Douanes	Inspecteur principal 2 ^e échelon indice 840 pour compter du 25 août 1969		

NOMS PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Cadre	Grade - échelon - indice Date de dernière promotion	Cadre	Grade - échelon - indice, ACC
Ebouka-Babackas (Edouard)	A1 Douanes	Inspecteur principal 4 ^e échelon indice 1060, pour compter du 15 juin 1968	idem	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 16 jours
Goma (Jean- Bernard)	A2 Douanes	Inspecteur 3 ^e échelon, indice, 700 pour compter du 1 ^{er} octobre 1968	idem	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 3 ans
	A1 Douanes	Inspecteur principal 1 ^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1 ^{er} septembre 1969.		
Mikemy (Edouard)	A2 Douanes	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 570, pour compter du 8 mai 1964	A1 Douanes	Inspecteur 1 ^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 7 ans, 4 mois, 23 jours Inspecteur 2 ^e échelon, indice 840 ; ACC : 5 ans, 4 mois, 23 jours Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 3 ans, 4 mois, 23 jours.
	A1 Douanes	Inspecteur principal 3 ^e échelon, indice 960, pour compter du 26 juin 1969.		
Okabé (Saturnin)	A2 Douanes	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 700, pour compter du 9 juillet 1966	A1 Douanes	Inspecteur 3 ^e échelon, indice 960 ; ACC : 5 ans, 2 mois, 22 jours. Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 3 ans, 2 mois, 22 jours.
	A1 Douanes	Inspecteur principal 2 ^e échelon, indice 840, pour compter du 30 juin 1969.		
N'Gambali (Constant)	A2 Enregistre- ment	Inspecteur, 4 ^e échelon, indice 760, pour compter du 1 ^{er} novembre 1969	A1 Impôts	Inspecteur 4 ^e échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an, 11 mois.
	A1 Enregistre- ment	Inspecteur principal 2 ^e échelon, indice 840, pour compter du 4 novembre 1970.		
Poaty (Alphonse)	A2 Contributions directes	Inspecteur stagiaire, indice 530, pour compter du 7 août 1969 (+ indemnité compensatrice)	A1 Impôts	Inspecteur stagiaire, indice 660 (+ indemnité compensatrice)
	A1 Contributions directes	Inspecteur principal stagiaire indice 660 pour compter du 11 juin 1971 (+ indemnité compen- satrice)		

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971, sera publié au *Journal officiel*
Brazzaville, le 26 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Promotion - Nomination
Tableau d'avancement - Titularisation - Affectation
Disponibilité - Démission - Retraites*

— Par arrêté n° 2783 du 6 juillet 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M^{lle} Kebano (Raymonde-Rose-Elisabeth), et M. Moussemé (Martin), sortis des cours normaux de Mouyondzi et de Fort-Rousset, titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'institutrice-adjointe et instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2879 du 12 juillet 1971, MM. Ombo (Martin), Makaya (Honoré) et Pengué (Marcel), moniteurs supérieurs contractuels titulaires du diplôme de moniteur supérieur sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de moniteur supérieur stagiaire.

La situation administrative des intéressés est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Ombo (Martin), engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour compter du 26 novembre 1959.

Admis au diplôme de moniteur supérieur et reclassé moniteur supérieur contractuel catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Reclassé moniteur supérieur catégorie E, échelle 13, 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} février 1965.

Reclassé au 3^e échelon de la catégorie E, échelle 13 indice local 280 pour compter du 1^{er} juin 1967.

Avancé au 4^e échelon de la catégorie E, échelle 13 indice local 300 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour compter du 26 novembre 1959.

*Cadre de la catégorie D I,
des services sociaux (Enseignement)*

Admis au diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Titularisé et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Promu moniteur supérieur de 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Promu au 3^e échelon indice local 280 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Promu au 4^e échelon indice local 300 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Ancienne situation :

M. Makaya (Honoré), titulaire du diplôme de moniteur supérieur et engagé en qualité de moniteur supérieur contractuel catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Reclassé moniteur supérieur catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} février 1965.

Reclassé au 3^e échelon de la catégorie E, échelle 13, indice local 280 pour compter du 1^{er} juin 1967.

Avancé au 4^e échelon de la catégorie E, échelle 13, indice local 300 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

*Nouvelle situation :**Cadre de la catégorie D I,
des services sociaux (Enseignement)*

Titulaire du diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé au grade de moniteur supérieur stagiaire indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Titularisé et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Promu moniteur supérieur de 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Promu au 3^e échelon indice local 280 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Promu au 4^e échelon indice local 300 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Ancienne situation :

M. Pengué (Marcel), titulaire du diplôme de moniteur supérieur et engagé en qualité de moniteur supérieur contractuel catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Reclassé moniteur supérieur de 2^e échelon de la catégorie E, échelle 13 indice local 250 pour compter du 1^{er} février 1967.

Avancé au 3^e échelon de la catégorie E, échelle 13 indice local 280 pour compter du 1^{er} juin 1969.

*Nouvelle situation :**Cadre de la catégorie D I, des services sociaux (Enseignement)*

Titulaire du diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Titularisé et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Promu au 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Promu au 3^e échelon indice local 280 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2899 du 14 juillet 1971, M. Wila (Frédéric), titulaire du diplôme de zootechnicien, délivré par l'Ecole Secondaire Spéciale Vétérinaire d'Armavir (URSS) équivalent du baccalauréat de technicien, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Elevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3044 du 22 juillet 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, M. Koubemba-M'Baya (Martin), sorti du Cours Normal de Dolisie, titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2788 du 6 juillet 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP, du 5 juillet 1962, les instructeurs et instructrices dont les noms suivent, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaires de C.A.P., sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Mizoy (Joachim) ;
Balou-Zahou (Jean) ;

Mmes Mahoukou née Malonda (Angèle) ;
Tchicaya née Balou (Madeleine).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2881 du 12 juillet 1971, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, M^{lle} Batchi (Suzanne), institutrice stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Mouyondzi, titulaire du B.E.M.T., est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommé institutrice principale stagiaire indice 350 ancienneté de stage conservée : 11 mois 27 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et du point de vue de la solde pour compter du 13 avril 1971.

— Par arrêté n° 2918 du 14 juillet 1971, en application des dispositions du décret n° 71-98 du 9 avril 1971, les professeurs techniques adjoints de Collège d'Enseignement Technique dont les noms suivent titulaires du diplôme de professeur technique adjoint de Collège d'Enseignement Technique sont reclassés à titre exceptionnel à la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur technique adjoint de Lycée Technique.

La carrière administrative de ces fonctionnaires est reconstituée conformément au tableau ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Babéla (Dominique), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Abia (Louis), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Nianzi (Bernard), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Issanga (Bernard), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Pika-Banga (Samuel), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Gomez (Lucien), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Bissoumounou (Jean) intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée technique stagiaire indice local 600 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Biniakounou (Pius-Romain), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Bissombolo (Simon), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. M'Boukou (Albert), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 2 décembre 1969 date de prise de service de l'intéressé.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 2 décembre 1969 date de prise de service de l'intéressé.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Loufimpou (Gilbert) reclassé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 23 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 23 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Mouana (Marc), reclassé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 23 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 23 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Gouala (Raphaël), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Diamouangana (Théophile), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 2919 du 14 juillet 1971, en application des dispositions du décret n° 71-98 du 9 avril 1971, les professeurs techniques adjoints de Collège d'Enseignement Technique dont les noms suivent titulaires du diplôme de professeur technique adjoint de Collège d'Enseignement Technique sont reclassés à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur technique adjoint de Lycée Technique.

La carrière administrative de ces fonctionnaires est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Olondo (Placide), reclassé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 1^{er} octobre 1966, date de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage.

Promu professeur technique adjoint de CET de 2^e échelon indice local 580 pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 1^{er} octobre 1966, date de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage.

Promu au 2^e échelon indice local 730 pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Miangouila (Gilbert), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Bouénissa (Martial), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Mapoua (Gabriel), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Kissouemot (Florent) intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Mouloungui (Guy), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Miangounina (Marc), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Ikoua (Ambroise), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Moulet (Maurice), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Goko (Gilbert), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 juillet 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. N'Gari (Fidèle), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Kimfoko (Sébastien), intégré et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 25 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 septembre 1967 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 25 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B I

M. Soumbou (Vincent), reclassé et nommé professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 pour compter du 25 avril 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de CET de 1^{er} échelon indice local 530 pour compter du 25 avril 1969.

*Nouvelle situation :***CATÉGORIE A II**

Reclassé et nommé à titre exceptionnel professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire indice local 600 pour compter du 25 avril 1968 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 25 avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3031 du 21 juillet 1971, M. Lochet (Jean-Michel), comptable de 4^e échelon indice local 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) en service à la perception recette municipale à Brazzaville, n'ayant pas obtenu le diplôme d'inspecteur du Trésor délivré par l'École Nationale des Services du Trésor à Paris est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé comptable principal du Trésor de 1^{er} échelon indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2900 du 14 juillet 1971, sont nommés assessseurs près le Tribunal du Travail de Pointe-Noire pour l'année 1971 les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de Direction et de maîtrise des Secteurs publics et privés :

1^o Assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Le Févre B.I.C.I.C. ;
Mirabirur TRANSCAP.

Suppléants :

MM. Gouteix (Roger) C.F.C. ;
Mirabeau SOCOAPO.

2^o Assesseurs travailleurs :

Titulaires :

MM. N'Siéla (Nicaise) Brossette 29-73 ;
Boukéthy (Nestor).

Suppléants :

MM. N'Zaou (Frédéric) Usine Gamboussi (10) ;
Liba (Jean) BIAO 23-73/23-74.

Deuxième section : Personnel subalterne du Commerce, des Banques, des Assurances, des Professions libérales et domestiques, personnel employés du secteur public :

1^o Assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Amen B.C.C. ;
Lopez BERNABE.

Suppléants :

MM. Jaud S.F.N. ;
Ferret C.C.S.O..

2^o Assesseurs travailleurs :

Titulaires :

MM. Moundziola Marc S.C.K.N. 28-05
Mitsingou (Boniface) PRINTANIA

Suppléants :

MM. Ngoyo (Alphonse) C.P.C. 35-55
Manfoukila (Gaspard) E.J.J. LOUKABOU 33-38

Troisième Section : Personnel subalterne des mines, industries, Transports, du Bâtiment et Travaux Publics, personnel non repris dans des sections distinctes, personnel ouvrier du secteur public,

1^o Assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Messy BATA ;
Segga POTASSES.

Suppléants :

MM. Rozie SOAEM ;
Pernin S.C.B.K..

2^o Assesseurs travailleurs :

Titulaires :

MM. Bayaunard (Jean-Germain) A.T.C. 25-63 P. 392 ;
Taty (Donatien) O.N.A.F. 20-19.

Suppléants :

MM. Mayambi (André) A/MARTY 20-71 ;
Mabounda (Paul) Air Liquide 23-67.

— Par arrêté n° 3065 du 23 juillet 1971, la situation administrative de M. Bakala (Léonard), moniteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de sortie des Collèges Normaux et déclaré définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) est révisée conformément au tableau ci-dessous ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour compter du 17 novembre 1959 ;

Classé moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, de 1^{er} échelon indice local 140 pour compter du 3 octobre 1960 ;

Admis au diplôme de sortie des Collèges Normaux et reclassé instituteur-adjoint contractuel catégorie D, échelle 11, de 1^{er} échelon indice local 380 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Promu au 2^e échelon indice local 410 pour compter du 1^{er} février 1965.

Cadre de la catégorie D II

des services sociaux (Enseignement)

Intégré et nommé moniteur stagiaire indice local 120 pour compter du 22 mai 1964 ;

Titularisé et nommé moniteur de 1^{er} échelon indice local 140 pour compter du 22 mai 1965 ;

Promu au 2^e échelon indice local 160 pour compter du 22 mai 1967 ;

Promu au 3^e échelon indice local 170 pour compter du 22 mai 1969.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour compter du 17 novembre 1959 ;

Classé moniteur contractuel catégorie F, échelle 15 de 1^{er} échelon indice local 140 pour compter du 3 octobre 1960 ;

CATÉGORIE D I*des services sociaux (Enseignement)*

Admis au diplôme de sortie des Collèges Normaux, intégré et nommé instituteur-adjoint stagiaire indice local 350 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Titularisé et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon indice local 380 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice local 410 pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice local 430 pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Promu au 4^e échelon indice local 460 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2834 du 7 juillet 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

a) *Commis principaux*

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Gamvoula (Philémon) ;
N'Dombi (Gabriel) ;
N'Goka (Barthélemy).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. N'Goubi (Michel) ;
Bouanga (Laurent) ;
Mizelet (Dominique) ;
Mampouya (François).

b) *Aides-comptables qualifiés*

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Massoumou (René) ;
Songho (Edouard).

c) *Dactylographes qualifiés*

Au 4^e échelon :

M. Limbouanga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 5^e échelon :

M. N'Zaba (Albert), pour compter du 12 janvier 1971.

Au 9^e échelon :

M. Djoungou (Vincent), pour compter du 31 décembre 1970.

HIÉRARCHIE II

a) *Commis*

Au 4^e échelon :

M. N'Guié (Basile), pour compter du 30 décembre 1970.

Au 5^e échelon :

M. Malanda (Lazare), pour compter du 31 décembre 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Gamy (Prosper), pour compter du 15 février 1971 ;
Kourissa (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Tsammas (Pascal), pour compter du 21 décembre 1970.

Au 7^e échelon :

MM. Pika (Gabriel), pour compter du 14 décembre 1970 ;
Tandou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Malanda (Jean-Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Koupatana (André), pour compter du 6 février 1971.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. N'Koukoku (Paul-Elie) ;
N'Koukoku (Auguste) ;
Makosso (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

b) *Aides-comptables*

Au 7^e échelon :

MM. N'Tounta (Eugène), pour compter du 31 décembre 1970 ;

Tsana (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 9^e échelon :

MM. Pembellot (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Kibinza (François),

c) *Dactylographes*

Au 6^e échelon :

MM. Makéla (Jean-Bernard), pour compter du 17 décembre 1970 ;

Samba (Sébastien), pour compter du 17 février 1971 ;
Itoua (Théogène), pour compter du 1^{er} février 1971.

Au 7^e échelon :

M. Okouélet (Fulbert), pour compter du 17 décembre 19670 ;

Au 8^e échelon :

M. Londot (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2844 du 7 juillet 1971, est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1969 l'assistant social des cadres de la catégorie B II des services sociaux (Services Social) de la République dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

M. Mayouma (Sébastien).

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2882 du 12 juin 1971, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 5^e échelon :

M. Tchicaya (Antoine), pour compter du 7 mai 1971.

Au 10^e échelon :

M. Ganga (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2883 du 12 juillet 1971, M. Pangu (Henri), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1970 au 5^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

—o—

RECTIFICATIF n° 3036/MT-DGT-DGAPE.-3-3 à l'arrêté n° 4432 MT-DGT-DGAPE.-43-11 du 20 octobre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers (Administration générale et Travail).

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié comme suit en ce qui concerne M. Bickini (Romain).

CATÉGORIE C

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

a) *Secrétaires d'administration*

AU 7^e échelon :

M. Bickini (Romain), pour compter du 1^{er} octobre 1970.
Lire :

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE II

a) *Secrétaires d'administration*

Au 7^e échelon :

M. Bickini (Romain), pour compter du 1^{er} avril 1970.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3063 du 23 juillet 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. N'Koukoku (Gustave), pour compter du 30 juin 1971.

Au 6^e échelon :

M. Bitsoumanou (Vincent), pour compter du 1^{er} mai 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

RECTIFICATIF N° 3035/MT-DGT-DGAPE-3-3 à l'article n° 4431 MT-DGT-DGAPE-43-11 du 20 octobre portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° précité est modifié comme suit en ce qui concerne M. Bickini (Romain).

Au lieu de :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

a) *Secrétaires d'administration* :

Pour le 7^e échelon, a 30 mois :

M. Bickini (Romain).

Lire :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

a) *Secrétaires d'administration* :

Pour le 7^e échelon, a 2 ans :

M. Bickini (Romain).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3064 du 23 juillet 1971, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés secrétaires d'administration de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Ganga (Casimir) ;
Ololo (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 août 1970.

— Par arrêté n° 2942 du 15 juillet 1971, les fonctionnaires des services sociaux dont les noms suivent, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire, sont remis respectivement à la disposition : du ministère de l'éducation nationale :

MM. Goma (Alfred), professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon ;
Mambou (Samuel), instituteur de 3^e échelon ;
Sangouet (Jean-Paul), économiste des Lycées et Collèges de 3^e échelon ;
N'Tamba (Dominique), instituteur de 3^e échelon.

Du ministère des affaires sociales, de la santé et du travail :
M. Pambou (Pierre-André), infirmier diplômé d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2884 du 12 juillet 1971, M. M'Bys (Asolant), commis de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'Office National Congolais du Tourisme à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office National Congolais du Tourisme qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2796 du 6 juillet 1971, MM Okombi (Edouard), N'Gassaki (Jean-Pierre) et Longangué (André) instituteurs-adjoints, respectivement de 3^e échelon, indice 430, 2^e échelon, indice 410 et 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à la Direction Générale des Services de Sécurité à Brazzaville, sont versés à titre exceptionnel à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police et nommés inspecteurs de police comme suit ; RSMC : néant.

Au 3^e échelon, indice local 430 :

M. Okombi (Edouard) ; ACC : 5 mois, 11 jours.

Au 2^e échelon, indice local 410 :

M. N'Gassaki (Jean-Pierre) ; ACC : 1 an, 5 mois 11 jours.

Au 1^{er} échelon, indice local 380 :

M. Longangué (André) ; ACC : 2 ans, 5 mois, 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 mars 1971.

— Par arrêté n° 2792 du 6 juillet 1971, une disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. Matadi (Prosper), gardien de la paix de 2^e échelon en service au Commissariat Spécial de police des Ports, des Voies Navigables et Ferroviaires à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de cessation de service.

— Par arrêté n° 2793 du 6 juillet 1971, une prolongation de disponibilité de 2 ans pour charges familiales est accordée à Mme Mounthault (Gabrielle), institutrice-adjointe de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) domiciliée à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 septembre 1971.

— Par arrêté n° 2803 du 6 juillet 1971, conformément aux dispositions de l'article 129 (alinéa b) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, M. Makoundi-N'Gouémo (André), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, est placé d'office en position de disponibilité pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 août 1966, date de départ en stage de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2868 du 9 juillet 1971, sont et demeurent retirées en ce qui concerne M. Cardorelle (Sylvestre), médecin de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé), les dispositions de l'arrêté n° 418/MT.DGT.DGAPE du 9 février 1971.

—o—

RECTIFICATIF N° 3060/MT.DGT.DGAPE-4-8 à l'arrêté n° 1673 MT.DGT.DGAPE du 23 avril 1971 acceptant la démission de son emploi offerte par M. Gawono (Alphonse), inspecteur de la jeunesse et des sports.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 décembre 1970,

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 octobre 1970.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2801 du 6 juillet 1971, est considéré comme démissionnaire de son emploi, M. Mayela (Alphonse) moniteur supérieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (Enseignement), précédemment en service dans la circonscription scolaire du Kouilou qui a déserté son poste de travail depuis le 24 novembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date précitée.

— Par arrêté n° 2804 du 6 juillet 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Baratier district de Kinkala (Pool) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. N'Kodia (Lazare), infirmier breveté de 5^e échelon indice local 320 des cadres de la catégorie D. I, des services sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Baratier par voie ferrée lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2805 du 6 juillet 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine est accordé à compter du 15 juillet 1971 à M. Nombo (Bertin), agent de recouvrement du trésor de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Paierie Principale de Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} février 1972, premier jour du mois, suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Diosso par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Nombo voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—

RECTIFICATIF n° 3038/MT.DGT.DGAPE.-3-3 à l'arrêté n° 5026 MT.DGT.DGAPE.-3-5 du 1^{er} décembre 1970 admettant M. Dingalh (Théophile), dactylographe de 6^e échelon des services administratifs et financiers à la retraite.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, et notifié à l'intéressé par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 3070 du 23 juillet 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 3294/MT.DGT.DGAPE du 10 août 1970, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Locko (Gabriel-Raymond), instituteur-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C.I, de l'enseignement et admettant ce dernier à la retraite.

L'intéressé a déjà été placé en congé spécial de 6 mois et admis à la retraite par arrêté n° 1880/MT.DGT.DGAPE du 25 mai 1970.

—o—

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 71-238 du 19 juillet 1971, portant ouverture d'un Centre principal d'Etat Civil dans l'Arrondissement n° 2 de la Commune de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo, promulguée par ordonnance en date du 31 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958, fixant la liste des centres d'Etat civil de droit local ;

Vu la délibération n° 78-57 du 12 décembre 1957, réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'Etat civil des citoyens de statut civil de droit local ;

Vu l'arrêté n° 491 du 13 février 1958, rendant exécutoire la délibération n° 78-57 du 12 décembre 1957, réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'Etat civil des citoyens de statut civil de droit local ;

Vu l'instruction n° 1618/INT-AG du 26 décembre 1958 pour l'application de la délibération n° 78-57 du 18 décembre 1957, réorganisant l'Etat civil des citoyens de statut civil de droit local ;

Vu la lettre n° 849/CG-RN du 9 avril 1971 du Commissaire du Gouvernement du Niari,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert un Centre principal d'Etat Civil dans l'Arrondissement n° 2 de la Commune de Dolisie.

Art. 2. — Le ressort de ce Centre principal d'Etat Civil est celui du 2^e Arrondissement de la Commune de Dolisie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du commerce et de l'industrie,

A. RAOUL.

Le ministre de l'administration
du territoire,

D. ITOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de l'information,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

—o—

DÉCRET n° 71-241 du 20 juillet 1971, portant nomination du docteur Bouiti (Jacques) en qualité de président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale modifiée par l'ordonnance n° 49-70 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 69-2 du 15 janvier 1969, portant nomination de M. Tchitembo (Fayette) en qualité de président par intérim de la délégation spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 69-269 du 21 juin 1969, portant nomination des maires ;

Vu le décret n° 71-172 du 21 juin 1971, portant nomination du docteur Bouiti (Jacques) en qualité de médecin-chef à la cimenterie domaniale de Loutélé ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Bouiti (Jacques) est nommé président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 67 du 30 juin 1971, les biens de l'Etat étant des acquis du peuple congolais, il est grand temps de convenir que ce patrimoine soit protégé avec le plus possible de soin et de rigueur.

Dorénavant il est formellement interdit à toute personne d'utiliser à des fins de loisirs (jeux divers : pelote, football, boules, courses, etc) les cours de récréation des écoles sises dans le périmètre urbain de Dolisie.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Le commandant d'armes de la place, le commissaire central de police, le chef de police militaire de Dolisie, le président de l'UJSC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la teneur des dispositions de ce texte.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature,

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET N° 71-234 du 17 juillet 1971, portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Populaire du Congo en Belgique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu les relations d'amitié Belgo-Congolaises ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Braekevelt (Emile-René), de nationalité Belge, président-directeur général des Sociétés, est nommé Consul Honoraire de la République Populaire du Congo en Belgique.

Art. 2. — Les fonctions du Consul Honoraire sont gratuites.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

DÉCRET N° 71-246 du 23 juillet 1971, portant nomination de M. N'Gouonimba-NCzary (Pierre) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-56 du 3 mars 1970, portant nomination de M. Boukambou (Julien) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gouonimba-Nezary (Pierre), précédemment secrétaire d'Etat au développement, chargé de l'agriculture est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en remplacement de M. Boukambou (Julien) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :
Le ministre des finances
et du budget;

A.-E. POUNGUL.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail

Ch. N'GOUOTO

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUL.

**SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,
ET TELECOMMUNICATIONS, DU TOURISME,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2858 du 9 juillet 1971, M. M'Fouo (Gilbert), ingénieur des travaux de la navigation aérienne option exploitation de 1^{er} échelon précédemment chef de l'Aviation Civile est détaché auprès de Lina-Congo. M. M'Fouo (Gilbert) est nommé directeur du Département Exploitation et technique de la Société Nationale des Transports Aériens. L'intéressé bénéficiera à cet effet de l'indemnité de représentation prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964. La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo sera assurée par la Société Nationale des Transports Aériens (Lina-Congo). Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service de l'intéressé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Promotion

RECTIFICATIF N° 3007/PET. de l'arrêté n° 2179/PET. portant promotion des agents contractuels de la catégorie F, laire du Congo. Art. 1^{er}. — Rayer Samba (Eugène) à la page 3, première ligne agent licencié. (Le reste sans changement).

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2822 du 7 juillet 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé à M. Koumba (Bernard) titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares sous le n° 554/RPC.

Ce permis est situé dans le district de Divenié et compte deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 5 000 mètres x 3 000 mètres soit 1 500 hectares.

Le point O est situé au confluent des rivières Bibaka et M'Bouissi.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O au Nord géographique ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A à l'Ouest géographique ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B au Nord géographique ;

Le point D est situé à 5 kilomètres de C à l'Ouest géographique ;

Le point A est à 2 kilomètres de D avec un orientation géographique de 315°.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 5 000 mètres x 2 000 mètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine est situé au point B du permis de 500 hectares lot n° 1.

Le point A est à 220 mètres de O avec un orientation géographique de 225° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A avec un orientation géographique de 189° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B avec un orientation géographique de 99° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C avec un orientation géographique de 9° ;

Le point D est à 2 kilomètres de A avec un orientation géographique de 279°.

— Par arrêté n° 2823 du 7 juillet 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé à M. Pamou (Pierre) titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 1 500 hectares sous le n° 553/RPC.

Ce permis est situé dans le district de Divenié et compte deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 2 500 mètres x 2 000 mètres soit 500 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières N'Gomaka et Bouza.

Le point A est à 1,280 km de O avec un orientation géographique de 276° ;

Le point B est à 2,500 km de A avec un orientation géographique de 225° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B avec un orientation géographique de 135° ;

Le point D est à 2,500 km de C avec un orientation géographique de 45° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 : Rectangle BCDE de 5 000 mètres x 2 000 mètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine « O » se confond avec le point A du lot n° 1 ;

Le point A est situé à 1,500 km de « O » à l'Est géographique ;

Le point B est situé à 1 kilomètre de A au Nord géographique ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B à l'Est géographique ;

Le point D est situé à 5 kilomètres de C au Nord géographique ;

Le point E est situé à 2 kilomètres de D à l'Ouest géographique ;

Le point A se trouve à 4 kilomètres de E au Nord géographique ;

Le rectangle se construit au Nord de ED.

— Par arrêté n° 2926 du 14 juillet 1971, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Kondet (Mathias), titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 555/RPC.

Ce permis situé dans la Région du Niari, district de Mossendjo est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 4 000 mètres X 1 250 soit 500 hectares.

Le point d'origine O est situé sur le point de la rivière Bapa, piste de Moungoundou, route S.F.N.

Le point A est à 450 mètres de O suivant un orientation géographique de 46°.

Le point B est à 4 kilomètres au Nord de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 2860 du 9 juillet 1971, sous réserve des droits il est attribué à M. Mavoungou (Albert) déclaré adjudicataire du lot 9 aux adjudications des permis délimités du 28 avril 1970 un permis temporaire d'exploitation de 11 200 hectares environ portant le n° 532/RPC.

Ce permis est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 1971.

Le permis 532 est situé dans la Région du Niari district de Mayoko et se définit comme suit :

Limite Est : le lot n° 8 attribué par convention à M. Costa (Jean) ;

Limite Nord : le parallèle passant à 10 kilomètres au Nord du point d'origine A.

Limite Sud : la section du parallèle Est-Ouest passant par le point d'origine A (bac sur la Louessé) comprise entre le lot n° 8 et le fleuve Nyanga.

Limite Ouest : le fleuve Nyanga.

M. Mavoungou (Albert) est soumis à tous les règlements forestiers et de la main-d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses conditions du cahier des charges particulier n° 915 du 9 juin 1970 joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2862 du 9 juillet 1971, il est attribué à la Société Forestière Congolaise (S.F.C.) un permis temporaire d'exploitation n° 534/RPC de 1 500 hectares valable 7 ans à compter du 13 mars 1971.

Ce permis se situe dans la Région de la Lékoumou district de Sibiti et se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 4 000 mètres X 3 750 mètres soit 1 500 hectares.

Le point d'origine O se situe au point D du permis Tessari n° 435/9

Le point A se situe à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 305° ;

Le point B se situe à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 305° ;

Le point C se situe à 3,750 km de B suivant un orientation géographique de 35° ;

Le point D se situe à 4 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 125° ;

La fermeture de ce rectangle se fait du point D au point A suivant un orientation géographique de 215°

— Par arrêté n° 2861 du 9 juillet 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé à la Société BEKOL, titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares sous le n° 555/RPC.

Ce permis est situé dans la Région du Niari, district de Divenié et se définit comme suit :

Polygone rectangle ABCDEFGH

Le point O se confond avec le point C du permis BEKOL n° 530/10.

Le point A est à 3,500 km suivant un orientation géographique de 335° ;

Le point B est à 7 kilomètres suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point C est à 1,570 km suivant un orientation géographique de 50° ;

Le point D est à 500 mètres suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point E à 2 kilomètres suivant un orientation géographique de 50° ;

Le point F est à 7 kilomètres suivant un orientation géographique de 140° ;

Le point G est à 2 kilomètres suivant un orientation géographique de 230° ;

Le point H est à 500 mètres suivant un orientation géographique de 140° ;

Le point A est à 1,570 km suivant un orientation géographique de 230°.

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 2888 du 12 juillet 1971, est attribué en toute propriété à la Société « AGIP » Société anonyme, à Brazzaville avenue Antonetti BP 2076, un terrain de 342 mètres carrés environ situé à Brazzaville-Bacongo avenue du Camp Gaulard, cadastré section F n° 3 bis qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 5 mai 1964 approuvée sous le n° 149 le 14 mai 1964.

— Par arrêté n° 2889 du 12 juillet 1971, est attribué en toute propriété à M. Bendo (Pascal), propriétaire, à Brazzaville Bacongo un terrain situé à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C n° 277 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 7326 du 28 janvier 1966.

— Par arrêté n° 2890 du 12 juillet 1971, est attribué en toute propriété à Mme Maouéné (Catherine) née Madzouka, propriétaire à Brazzaville-Moungali, un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto-Moungali, cadastré section P/7 n° 882 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 16035 du 13 juin 1960.

— Par arrêté n° 2891 du 12 juillet 1971, est attribué en toute propriété aux Etablissements FERNANDES et Cie à Jacob BP 4, un terrain de 618,25 mq situé à Jacob rue du Niari, parcelle n° 7 du bloc 165 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 054 du 29 mai 1968.

— Par arrêté n° 2892 du 12 juillet 1971, est attribué en toute propriété à M. Mabela (Daniel), propriétaire, gérant de la SCKN-Congo à Jacob BP 82, un terrain de 480 mètres carrés, situé à Jacob rue du Niari, parcelle 7 du bloc 172, qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 232 du 30 décembre 1968.

Les propriétaires devront requérir l'immatriculation des terrains conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 2927 du 14 juillet 1971, est autorisé le transfert au nom de M. Tambaud (Félix), du permis temporaire d'exploitation n° 472/RC précédemment attribué à M. Tambaud (Georges).

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2824 du 7 juillet 1971, est constaté le retour au domaine à l'échéance du 1^{er} juillet 1971 du permis n° 170/mc tel que défini à l'arrêté d'attribution (J.O. A.E.F. du 15 juillet 1956 page 913).

— Par arrêté n° 2743 du 2 juillet 1971, est prononcé le retour anticipé au domaine à compter du 15 août 1971 d'une parcelle de 10 000 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 431/RC attribué à la COFORIC.

La superficie faisant retour au domaine est constitué de 3 lots :

Lot n° 1 : 3,900 ha correspondant au lot n° 3 du 431/RC tel que défini par l'arrêté n° 377 du 28 janvier 1966 (J.O.R.C. du 15 février 1966 ; page 190).

Lot n° 2 : 1 000 hectares correspondant au lot n° 6 du 431/RC ex-lot n° 2 du PTE n° 271/RC tel que défini par l'arrêté n° 3527 du 2. décembre 1959 (J.O.R.C. du 15 décembre 1959, page 745).

Lot n° 3 : 5 100 hectares partie du lot 4 du PTE 431/RC défini comme suit :

Le point d'origine est situé au confluent des rivières N°Tombo et Zibati ;

Le point Z est situé à 12 kilomètres au Nord géographique du point d'origine ;

Le point H est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du point Z ;

Le point G est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point H ;

Le point F est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du point G ;

Le point E est situé à 7 kilomètres au Nord géographique du point F ;

Le point P est situé à 9 kilomètres à l'Ouest géographique du point E ;

Le point O est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point P ;

Le point N est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique du point O ;

Le point M est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du point N ;

Le point L est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique du point M ;

Le point K est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du point L ;

Le point J est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique du point K ;

Le point I est situé à 2 kilomètres au Sud géographique du point J et à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point Z.

A la suite de ce retour au domaine le permis 431/RC est ramené à une superficie de 30 000 hectares en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 10 000 hectares ex-PTE 365 défini par l'arrêté n° 2334 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. du 1^{er} septembre 1961, page 613).

Lot n° 2 : 10 000 hectares ex-PTE 364 défini par l'arrêté n° 2335 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. du 1^{er} septembre 1961, page 613).

Lot n° 3 : 4 100 hectares partie de l'ex-lot 4 du PTE 431/RC définie comme suit :

Le point d'origine est situé au confluent des rivières N°Tombo et Zibati ;

Le point Z est situé à 12 kilomètres au Nord géographique du point d'origine ;

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique du point Z ;

Le point B est situé à 6 kilomètres au Nord géographique du point A ;

Le point C est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique du point C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point D ;

Le point F est situé à 7 kilomètres au Sud géographique du point E ;

Le point G est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique du point F ;

Le point H est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du point G et à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du point Z ;

Lot n° 4 : 5 900 hectares ex-lot n° 1 du PTE 245/RC défini par l'arrêté n° 138 du 24 décembre 1968 (J.O. du 1^{er} février 1969, page 60).

Les superficies ci-dessous devront faire retour au domaine ou obtenir une prorogation aux dates ci-après :

10 000 hectares le 1^{er} janvier 1974 (ex 245) ;
10 000 hectares le 15 juillet 1976 (ex 364) ;
10 000 hectares le 15 juillet 1976 (ex 365).

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

B. I. C. I. DU CONGO

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1970

DEBIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts de réescompte .	30.680.000
— Frais d'encaissement	141.000
Total	<u>30.821.000</u>
b) Banques correspondants et créditeurs divers	
	9.198.969
c) Comptes de dépôts et courants	
	23.804.000
d) Autres charges de trésorerie	
	7.438.000
2. — Pertes sur réalisation d'actif	
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires	
	39.301.000
4. — Frais généraux :	
— Personnel et charges sociales .	131.077.000
— Impôts et taxes	10.179.000
— Autres frais	72.201.696
5. — Amortissement :	
— Matériel roulant	2.032.678
— Matériel et mobilier	3.933.057
— Immeubles	3.255.364
Total	<u>9.221.099</u>
6. — Provisions :	
— Pour créances en souffran- ces	12.483.912
— Pour créances SIAN-SO- SUNIARI	60.000.000
— Pour Impôts	4.352.670
— Pour risques divers	8.000.000
7. — Pertes de réévaluation :	
TOTAL débit	<u>418.078.346</u>
Bénéfice de l'exercice	1.395.867
TOTAL GÉNÉRAL	<u>419.474.213</u>

CREDIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille, effets :	
— Intérêts	52.242.000
— Commissions, changes et frais sur effets	21.296.000
b) Banques, correspondants et débiteurs divers	
	224.358.000
c) Opérations diverses	
	76.089.000
2. — Opérations sur titres :	
— Revenus des Titres	635.000
3. — Bénéfice sur réalisation d'actif ..	
	1.442.005
— Revenus immeubles	3.292.000
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (ré- cupération)	
	37.608.000
6. — Réincorporation de provisions .	
	2.512.208
7. — Bénéfices de réévaluation	
TOTAL crédit	<u>419.474.213</u>
Pertes	—
TOTAL GÉNÉRAL	<u>419.474.213</u>

B.I.C.I. du CONGO
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1969

ACTIF	FRANCS C. F. A.	FRANCS Français	DEVISES Etrangères	TOTAL
1. — <i>Disponibilités :</i>				
a) Billets et monnaies	40.033.587			40.033.587
b) Banque Centrale	19.368.076			19.368.076
c) C.C.P.	4.906.103			4.906.103
d) Trésor Public	4.845.146			4.845.146
2. — <i>Banques et Correspondants :</i>				
a) Maison mère et Filiales				
b) Banques et correspondants extérieurs	199.919.567		7.231.702	207.151.269
c) Banques et correspondants intérieurs	911.134			911.134
3. — <i>Portefeuille Effets :</i>				
a) Effets publics et bons du Trésor	149.300.000		54.434.611	149.300.000
b) Effets privés C.T.	1.064.414.465			1.118.849.076
c) Effets à l'encaissement	117.958.013			117.958.013
4. — <i>Comptes courants et Avances garanties :</i>				
a) Court terme	580.274.485			580.274.485
b) Moyen terme	49.051.666			49.051.666
5. — <i>Avances et Débiteurs divers :</i>				
a) Sièges et agences				
b) Autres	12.882.780			12.882.780
6. — <i>Débiteurs par acceptations</i>	1.060.774		61.517.405	62.578.179
7. — <i>Titres et Participations</i>	1.300.000			1.300.000
8. — <i>Comptes d'ordre et divers</i>	34.588.836		4.761.469	39.350.305
9. — <i>Douteux et Litigieux</i>	628.508			628.508
10. — <i>Immeubles et mobilier</i>	65.969.175			65.969.175
11. — <i>Résultats</i>				—
TOTAL	2.347.607.222		127.945.187	2.475.552.409

PASSIF	FRANCS C. F. A.	FRANCS Français	DEVISES Etrangères	TOTAL
1. — Comptes de chèques	511.037.597			511.037.597
2. — Comptes à Livret	81.946.291			81.946.291
3. — Comptes courants	1.016.433.132			1.016.433.132
4. — Banques et Correspondants :				
a) Maison mère et Filiales		125.000.000		125.000.000
b) Banques et correspondants extérieurs	142.573.814		20.533.474	163.107.288
c) Banques et correspondants intérieurs	16.441.546			16.491.546
5. — Comptes Exigibles après Encaissement	43.924.970		34.203.993	78.128.963
6. — Crédoiteurs divers :				
a) Sièges et Agences	—			—
b) Autres et divers	133.115.940		4.327.998	137.443.938
7. — Acceptations à payer	1.060.774		61.517.405	62.578.179
8. — Bons et Comptes à échéance fixe	24.233.736			24.233.736
9. — Compte d'ordre et divers	35.533.354		100.251	35.633.605
10. — Provisions :				
a) Pour risques	51.000.000			51.000.000
b) Autres	—			—
11. — Capital	150.000.000			150.000.000
12. — Réserves :				
a) Légales	4.400.000			4.400.000
b) Autres	14.500.000			14.500.000
13. — Résultats :				
a) Report à nouveau	2.222.267			2.222.267
b) Bénéfice de l'exercice	1.395.867			1.395.867
TOTAL	2.229.869.288	125.000.000	120.683.121	2.475.552.409

HORS - BILAN :

1. — Engagements par caution et avals 866.403.034
2. — Effets escomptés circulants sous notre endos ... 731.488.453

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 MAI 1971

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	2.730.452.784
<i>Disponibilités à vue :</i>	
<i>Caisse et Correspondants</i>	7.246.275
<i>Trésor Français</i>	1.578.579.055
<i>Autres avoirs :</i>	
<i>Effets à encaisser sur l'extérieur</i>	307.195.927
<i>Titres de placement</i>	11.705.477
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i> ...	391.464.459
<i>Fonds monétaire international</i>	<u>434.261.591</u>
<i>Concours au trésor national</i>	2.590.318.150
<i>Avances en compte-Courant</i>	1.258.000.000
<i>Traites douanières</i> ...	<u>1.332.318.150</u>
<i>Concours aux Banques</i>	2.406.205.339
<i>Effets escomptés</i>	1.916.178.584
<i>Effets pris en pension</i>	—
<i>Avances à court terme</i>	132.500.000
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)</i>	<u>357.526.755</u>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	79.599.066
	<u>7.806.575.339</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	6.325.172.228
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	360.610.515
<i>Comptes courants</i> ...	360.610.515
<i>Dépôts spéciaux</i>	—
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	154.497.167
<i>Banques et Institutions étrangères</i> ...	24.317.008
<i>Banques et Institutions financières de la zone d'émission.</i>	129.312.013
<i>Autres comptes courants et de dépôts locaux</i>	<u>868.146</u>
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	852.847.410
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	113.448.019
	<u>7.806.575.339</u>
 (1) Autorisations d'escompte à moyen terme	
	686.812.143

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.